Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JUIN 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0202**

Objet : Avis sur les modifications apportées aux statuts EPSCOT

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2025

et publié le

04 JUIL. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 juin 2025.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Joël DUCROS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Youcef TABET, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Franck REBUFFET-GIRAUD, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, André GONNET à Roger COHARD, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Myriam SIMONAZZI à Patrick BEAU, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Annie TANI à Philippe LORIMIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants,
Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte fermé de l'Etablissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GREG),
Vu la délibération n°25-XII du Comité syndical du 17 juin 2025 du SCoT de la GREG relative à la modification desdits statuts,
Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

L'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GREG), dont est membre la communauté de communes Le Grésivaudan, souhaite apporter des modifications à ses statuts. La communauté de communes Le Grésivaudan doit donc émettre un avis sur ces évolutions. Cet avis doit être formulé et communiqué au SCoT avant le 10 septembre prochain.

En application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les références inutiles dans la rédaction de nombreux articles des statuts de l'Etablissement Public de la GREG ont été supprimées, du fait de l'application directe du Code général des collectivités territoriales, les références erronées ont été corrigées et la rédaction clarifiée.

En application du L.5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales et notamment sur la représentation (nombre et répartition des sièges au comité syndical), il a été notamment été modifié :

- La composition du Comité syndical : la distinction entre le nombre de représentants et le nombre de voix est peu lisible et potentiellement source de contestation. Il impose un vote électronique lors des votes à bulletin secret. L'objectif est de revenir à une représentation légale : un délégué = une voix. Le nombre de délégués et leur répartition par établissement public membre évolue pour une représentation plus homogène au regard des différents profils démographiques. Le nombre de suppléants proposé est identique pour tous les membres, et chaque établissement membre est représenté au Bureau, par un poste soit de Président, soit de Vice-Président du syndicat mixte. Cette nouvelle composition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux du printemps 2026. En attendant, la représentation et le fonctionnement actuellement en vigueur sont maintenus.
- Les règles de majorité : la référence « sous réserve des délibérations à prendre par ses membres à la majorité qualifiée » est inutile et d'application juridique incertaine. Les délibérations sont adoptées de plein droit à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ainsi, il a été proposé au Comité syndical de valider la modification des statuts, en limitant le nombre d'article à 6 au lieu de 15, soit :

1. Composition et durée,
1. Siège,
2. Compétences,
3. Comité syndical,
4. Bureau,
5. Contributions aux dépenses du syndicat mixte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Il est précisé que les modifications proposées nécessitent une mise à jour du règlement intérieur, qui a vocation à régir les règles de fonctionnement du Comité syndical.
Par ailleurs, il est rappelé que les modifications statutaires proposées nécessitent l'accord des établissements publics membres du syndicat mixte à qui la présente délibération et le projet de statuts modifiés seront transmis, conformément aux dispositions du CGCT et aux statuts en vigueur,

Les statuts actuels du SCoT et le document de travail détaillant les modifications envisagées sont joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'approuver les statuts modifiés du syndicat mixte fermé de l'EP SCoT de la GREG tels qu'annexés à la présente délibération,**
- **D'autoriser le Président à transmettre la présente délibération au syndicat mixte fermé de l'EP SCoT de la GREG, en vue de la poursuite de la procédure de modification statutaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 30 JUIN 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de communes Le Grésivaudan - (Isère) - Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Proposition de modification des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la GRANDE REGION DE GRENOBLE

Article 1 : Composition et durée

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte dénommé « établissement public du schéma de cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble » est constitué, pour une durée illimitée, entre :

- GRENOBLE-ALPES Métropole,
- la communauté d'agglomération du PAYS VOIRONNAIS,
- la communauté de communes de BIÈVRE EST,
- la communauté de communes BIEVRE ISERE Communauté,
- la communauté de communes LE GRESIVAUDAN,
- la communauté de communes SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE Communauté,
- la communauté de communes du TRIEVES.

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 44, avenue Marcelin Berthelot à GRENOBLE (38 100).

Article 3 : Compétences

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale au sens de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme. À ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration, du suivi et de l'évolution du schéma de cohérence territoriale, ainsi que de toute compétence attribuée par la loi à des établissements publics tels que mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Comité syndical

A. Dispositions applicables jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de 2026 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de trente (30) délégués assurant la représentation des sept établissements publics membres :

DOCUMENT DE TRAVAIL

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

- GRENOBLE-ALPES Métropole : 10 sièges
  représentant 43,94 % des voix lors des votes
- la communauté d'agglomération du PAYS VOIRONNAIS : 4 sièges
  représentant 11,49 % des voix lors des votes
- la communauté de communes de BIEVRE EST : 2 sièges
  représentant 3,27 % des voix lors des votes
- la communauté de communes BIEVRE ISERE Communauté : 4 sièges
  représentant 10,81 % des voix lors des votes
- la communauté de communes LE GRESIVAUDAN : 4 sièges
  représentant 14,87 % des voix lors des votes
- la communauté de communes
  SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE Communauté : 3 sièges
  représentant 9,20 % des voix lors des votes
- la communauté de communes du TRIEVES : 3 sièges
  représentant 6,41 % des voix lors des votes

Le nombre de délégués et le nombre de voix sont déterminés par la prise en compte du chiffre de population 2019 et par la superficie des établissements publics membres en 2019. Un délégué par établissements publics membres auquel s'ajoute un délégué par tranche de 5% du ratio « nombre d'habitants + superficie ».

Chaque établissement public membre désigne autant de suppléants que de titulaires. Un délégué suppléant peut participer au comité syndical en l'absence d'un délégué titulaire de son établissement public membre qui n'aurait pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

B. Dispositions applicables après renouvellement général des conseils municipaux de 2026 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de trente et un (31) délégués assurant la représentation des sept établissements publics membres :

- GRENOBLE-ALPES Métropole : 15 sièges
- la communauté d'agglomération du PAYS VOIRONNAIS : 4 sièges
- la communauté de communes de BIEVRE EST : 1 siège
- la communauté de communes BIEVRE ISERE Communauté : 3 sièges
- la communauté de communes LE GRESIVAUDAN : 5 sièges
- la communauté de communes
  SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE Communauté : 2 sièges
- la communauté de communes du TRIEVES : 1 siège

Le nombre de délégués est déterminé par la prise en compte du ratio « nombre d'habitants + 50% de la superficie » des établissements publics membres.

Chaque établissement public membre désigne deux délégués suppléants. Un délégué suppléant peut participer au comité syndical en l'absence d'un délégué titulaire de son établissement public membre qui n'aurait pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Article 5 : Bureau

A. Dispositions applicables jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de 2026 :

Le bureau est composé du président, de 7 vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

B. Dispositions applicables après renouvellement général des conseils municipaux de 2026 :

Le bureau est composé du président, de 6 vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Article 6 : Contributions aux dépenses du syndicat mixte

La contribution des établissements publics membres au fonctionnement courant du syndicat mixte est répartie au prorata de leur population. Le financement des autres dépenses, notamment des procédures d'évolution du SCoT, sera réparti entre les établissements publics membres par délibération du comité syndical.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

STATUTS DE L'EP SCoT

STATUTS MODIFIES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2020

Arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts de l'EP SCoT :

- *Arrêté 95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise*
- *Arrêté n°38-2018-02-07-020 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du territoire de Beaurepaire de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble*
- *Arrêté n°38-2020-10-06-010 portant mise à jour des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble*
- *Arrêté n°38-2021-05-21-00008 portant mise à jour des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence territorial de la Grande Région de Grenoble*

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Article 1 – Création et compétences

En application des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ».

Le syndicat mixte est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCoT conformément à l'article L.122-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en oeuvre du SCoT.

Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme : aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau, habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et action gracieux et contentieux ayant trait au SCoT.

Article 2 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée de vie illimitée.

Article 3 – Collectivités adhérentes

Ce syndicat est formé entre les groupements de communes et les communes en application de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Les EPCI adhérents du syndicat mixte au 01-01-2020 :

- Grenoble-Alpes Métropole,
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- Communauté de Communes Le Grésivaudan,
- Communauté de Communes de Bièvre Est,
- Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté,
- Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté,
- Communauté de Communes du Trièves.

Article 4 – Adhésion – Retrait

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraine de plein droit la modification correspondante de l'article 3 ainsi que des annexes des présents statuts.

Article 5 – Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués des différentes catégories de collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant, appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de leurs collectivités d'origine.

Ces représentants siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la Collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois.

Le nombre de sièges attribués aux collectivités adhérentes du Syndicat est fixé à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour le décompte des votes au sein du Comité Syndical, chaque catégorie de collectivités adhérentes ci-dessus, sauf exception stipulée à l'alinéa suivant, dispose d'un nombre de voix déterminé par la prise en compte du chiffre de population et de la superficie de territoire qu'elle représente. Le nombre de voix ainsi attribué à chaque collectivité adhérente, ainsi que son mode d'actualisation, sont fixés à l'annexe 2 des présents statuts.

Les modalités d'actualisation des sièges, des voix et des contributions budgétaires sont fixées par le règlement intérieur.

Aucun membre fondateur ne peut, à lui seul, détenir la majorité des voix.

Article 7 – Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

Le Syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera des évaluations périodiques. Il pourra décider d'engager s'il le juge nécessaire à la suite une modification ou une révision-du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 8 – Règles de majorité

8-1- Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les délégués présents ou représentés :

a) Concernant les évolutions du Schéma de Cohérence Territoriale, sur :

. L'arrêt du projet
. L'approbation

b) Sous réserve des délibérations à prendre par ses membres à la majorité qualifiée, sur :

. La proposition de mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale
. La proposition d'engagement de modification du Schéma de Cohérence Territoriale
. La modification des présents statuts
. L'adhésion ou le retrait d'une collectivité

8-2 - Toutes les autres délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des mandats détenus par les délégués présents ou représentés.

Article 9 – Modalité de fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en assemblée ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le président.

Le quorum requis pour les délibérations du Comité Syndical est de la moitié au moins des entités territoriales présentes ou représentées et disposant au moins des deux tiers des mandats (6666voix).

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Comité est convoquée par le Président dans un délai de douze jours francs suivant la date de la première réunion : le Comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant de participer à une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à tout autre délégué au Comité Syndical.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de **trois** pouvoirs.

Article 10 – Présidence

Le Président et les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus à bulletin secret au sein du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.
Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice.

Article11 – Bureau

La composition du bureau est régie par les articles L5211-1 et 5211-10 du Code général des collectivités locales.
Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur.
Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Le Comité Syndical élit le bureau à bulletin secret parmi ses membres.

Les vice-présidents représentent chacun une collectivité adhérente au syndicat.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité Syndical et peut se voir chargé, par le Comité Syndical, de toute autre mission selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.
Le bureau délibère à la majorité des présents, représentant au moins la moitié des collectivités adhérentes.

Article 12 – Contributions aux dépenses du syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

1° La contribution de ses membres.
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4° Les subventions de l'Etat, de la région, du Département et des communes.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

5° Les produits des dons et legs.
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
7° Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la population INSEE DGF.

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget primitif de l'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1, un acompte de 50 % calculé sur la participation votée l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Cette répartition s'applique à la charge nette du Syndicat, après prise en compte de toute autre recette prévue à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé au : 44, avenue Marcelin Berthelot – 38 100 Grenoble.
Il pourra être transféré en tous autres lieux, dans le ressort de l'un des groupements ou des communes membres du Syndicat sous décision du Comité Syndical

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 15 – Annexes –

Les présents statuts sont complétés par 2 annexes :

Annexe 1. Répartition des sièges au Comité Syndical

Annexe 2. Répartition des voix au Comité Syndical

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0202-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ANNEXE 1 : Répartition des sièges au Comité Syndical

L'article 6 et l'annexe 1 des statuts en vigueur organisent la répartition des sièges au sein du comité syndical.

Les statuts prévoient l'attribution d'un siège par groupement de communes adhérent majoré d'un siège par tranche de 5% des voies du groupement de communes adhérent.

Au-vu des statuts en vigueur, la répartition des voix et des sièges s'établit comme suit :

	Population INSEE Fiche DGF 2019	Superficie	Population +superficie	Voix 2020	Sièges 2020	Taux de participation budget 2020
Grenoble Alpes Métropole	452687	54550	507237	43,94%	**10**	57,51%
Communauté d'agglomération du Pays Vo	95953	36730	132683	11,49%	**4**	12,19%
Communauté de communes le Grésivauda	104039	67670	171709	14,87%	**4**	13,22%
Communauté de communes Bièvre Est	22343	15440	37783	3,27%	**2**	2,84%
Communauté de communes Bièvre Isère	55274	69560	124834	10,81%	**4**	7,02%
Communauté de communes Saint-Marcell	46565	59619	106184	9,20%	**3**	5,92%
Communauté de communes le Trièves	10233	63800	74033	6,41%	**3**	1,30%
Total	787094	367369	1154463	100,00%	**30**	100,00%

ANNEXE 2 : Répartition des voix au Comité Syndical

- La répartition des voix au Comité Syndical, pour les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes s'effectue au prorata du total, pour chacun d'eux, de la **population totale INSEE fiche DGF de l'année considérée** ajoutée à sa superficie totale exprimée en hectares.